

Texte Coordonné des Statuts
Société coopérative
« Société de Droit d’Auteur des Journalistes »
En abrégé
« S.AJ. »

à 1000 Bruxelles, Rue de la Senne 21,
numéro d’entreprise 0455.162.008 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 11 juin 2025

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 2:8, §1, 4° du Code des Sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Eric Thibaut de Maisières, Notaire à Saint-Gilles, le cinq mai mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-cinq, sous les numéros 950525-482 et 950525-483.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal reçu par Maître Jean-Louis Brohée, Notaire à Bruxelles, le cinq juin deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six juillet deux mille six, sous les numéros 10110627 et 10110626.

- procès-verbal dressé par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le quatorze juin deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2011 sous les numéros 0102592

- procès-verbal dressé par Saskia Claeys, Notaire à Forest (Bruxelles), le onze juin deux mille vingt cinq déposé pour publication aux annexes du Moniteur belge.

STATUTS COORDONNES AU 11 juin 2025

I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**Article 1 : DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "SOCIETE DE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES" ou en abrégé "S.A.J."

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée, ou suivie, immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales "S.C."

Article 2 : SIEGE

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration est compétent pour transférer le siège de la société en Belgique, pour autant que ce transfert, conformément à la législation linguistique applicable, n'impose pas un changement de la langue des statuts. Une telle décision de l'organe d'administration ne requiert pas de modification des statuts, sauf si l'adresse du siège est reprise dans les statuts ou si le siège est transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration est compétent pour décider la modification des statuts.

Si, en raison du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision, en respectant les conditions requises pour une modification statutaire.

La société peut, sur décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts, ateliers et filiales en Belgique ou à l'étranger, sous réserve du respect de la législation linguistique applicable aux sièges d'exploitation.

Article 3 : FINALITE COOPERATIVE, VALEURS, BUT ET OBJET**3.1 Finalité coopérative, valeurs et but**

La société, en tant que société de gestion à finalité et vocation coopératives, a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de soutenir les auteurs afin de leur procurer un avantage économique ou social répondant à leurs besoins professionnels, en défendant, exploitant, administrant et gérant leurs intérêts matériels et moraux relatifs à leurs œuvres – notamment dans le cadre de procédures judiciaires et/ou administratives.

L'exploitation, l'administration et la gestion mentionnées doivent être entendues dans un sens large, dans tous les pays, tant pour son propre compte que pour celui de ses actionnaires et des mandants et sociétés associés, ce qui inclut notamment la perception et la répartition des contributions issues de l'exercice et de l'exploitation des droits moraux et patrimoniaux précités. De manière générale, la société déploiera tous les efforts raisonnables pour favoriser, directement ou indirectement, les intérêts et les besoins de ses actionnaires ainsi que de ses mandants et sociétés partenaires.

Elle s'efforcera également, compte tenu de son caractère spécifique de société de gestion agissant pour le compte de ses actionnaires, de prendre en charge, conformément à la législation en vigueur, la gestion des œuvres protégées par le droit d'auteur appartenant à ses actionnaires, sur la base des mandats qui lui sont confiés.

La société agit de manière totalement indépendante et se consacre exclusivement à ses actionnaires.

La finalité coopérative de la société vise, par la coopération entre tous les actionnaires, utilisateurs des services de la société, à réaliser son objectif principal.

Cet objectif principal est poursuivi dans le respect de la finalité coopérative de la société. Les principes et les valeurs coopératifs, tels que formulés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), en constituent le fondement.

3.2. Objet

La société a pour objet, en vue de la réalisation de son objectif principal tel que décrit ci-dessus, et ce dans le sens le plus large :

1. tous les actes et opérations de disposition, de gestion, d'exploitation, d'administration et de défense des droits intellectuels, dans le sens le plus large, tels que, sans que cette énumération soit limitative : la vente, la cession, la location, la concession de licences et autres modes de mise à disposition ;
2. la prestation d'assistance (y compris pour des tiers), notamment par la publicité, la prospection d'actionnaires, la publication de brochures et de bulletins d'information;
3. l'organisation de conférences et de cours, formations, séminaires, ateliers et événements à des fins de marketing (tant pour les actionnaires que pour des tiers) ;
4. la promotion des auteurs et des droits d'auteur;
5. la création, l'organisation et le développement de services au profit des actionnaires ;
6. l'analyse, la structuration et la commercialisation de toute information ou donnée liée à l'objet de la société ;
7. toutes les activités et opérations liées à la représentation et à la défense des intérêts des actionnaires.

La société peut intervenir dans la gestion quotidienne et dans la représentation d'autres sociétés, notamment par l'exercice de mandats d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur. Elle peut prendre des participations, notamment par association, apport, fusion, intervention financière ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien, ou susceptibles de favoriser ou de faciliter, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les activités précitées.

La société peut également, mais uniquement à titre d'objet accessoire, dans les limites d'une gestion normale exercée par une personne prudente et raisonnable, et à la condition expresse que ces activités ne portent en aucune manière atteinte à son objet principal mentionné ci-dessus ni à sa finalité coopérative en tant que société de gestion, ni ne donnent lieu au développement d'une activité commerciale à caractère régulier :

- constituer, développer de manière judicieuse et gérer un patrimoine immobilier ; effectuer toutes opérations relatives à des biens immobiliers et à des droits réels immobiliers, telles que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement intérieur, l'embellissement et la décoration, ainsi que la location et la mise en location ;

- hypothéquer ses biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers et nantir tous ses autres biens, y compris son fonds de commerce ; elle peut se porter caution et accorder son aval pour tous emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour des tiers, pour autant qu'elle y ait un intérêt propre.

La société pourra en outre exploiter pour son compte propre, l'immeuble qu'elle occupe de manière partielle ou complète et dont elle est propriétaire, usufruitière ou sur lequel elle détient tout droit réel, éventuellement sous le régime d'un centre d'affaires.

Pour toutes les opérations précitées, la société peut agir pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou en tant que représentant.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, qui peuvent contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ou être de nature à favoriser ses activités.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tous les actes pouvant, de quelque manière que ce soit, contribuer à la réalisation de son objet.

3.3 Disposition particulière relative à la gestion des droits des auteurs d'œuvres intégrées dans des publications de presse (article XI.216/2, §6, alinéa 1er du Code de droit économique)

La société répartira, de manière équitable et non discriminatoire, la part appropriée de la rémunération perçue par les éditeurs de presse de la part des prestataires de services de la société de l'information, entre :

- les auteurs des œuvres intégrées dans une publication de presse qui lui ont confié contractuellement la gestion de cette part appropriée de la rémunération précitée ;

et

- les auteurs qui n'ont pas confié contractuellement cette gestion à la société.

La société identifiera les montants correspondants de manière claire dans ses documents administratifs et comptables. Un rapport spécifique relatif à cette gestion sera intégré dans le rapport annuel de la société.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

II. APPORTS – ACTIONS - RESPONSABILITE

Article 5 : FONDS PROPRES DISPONIBLES

Les apports effectués sont inscrits dans un compte de fonds propres disponibles de la société.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont comptabilisés dans un compte de fonds propres disponibles ou non disponibles.

Si les conditions d'émission ne le précisent pas, ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits dans un compte de fonds propres disponibles.

Article 6 : ACTION – OBLIGATIONS

L'organe d'administration est compétent pour décider de l'émission de nouvelles actions. Le nombre d'actions pouvant être émises par la société est illimité.

Chaque action doit être entièrement libérée au moment de son émission.

Chaque action confère un droit égal à la répartition des bénéfices et au solde de liquidation.

Hormis les représentant un apport, aucun autre titre, quelle que soit sa dénomination, ne peut être émis s'il confère des droits d'adhésion, des droits de vote ou un droit à une action dans les bénéfices.

Seules les personnes satisfaisant aux conditions prévues à l'article 10 des présents statuts peuvent souscrire aux nouvelles actions.

L'organe d'administration fixe le prix d'émission par une décision motivée, accompagnée d'un rapport d'émission justifiant le montant fixé. Le prix d'émission doit être intégralement libéré immédiatement au moment de l'émission.

Le droit de vote attaché aux actions qui n'ont pas été entièrement libérées à l'émission est suspendu jusqu'à ce que la libération soit complète.

L'assemblée générale des actionnaires peut, à la majorité simple des voix, décider l'émission d'obligations, hypothécaires ou non, par la société. Elle fixe le taux d'intérêt et les modalités d'émission, et organise le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur apport.

Il n'existe aucune solidarité entre les actionnaires.

Les personnes qui se sont engagées envers des tiers sont réputées personnellement responsables si le nom des mandataires n'est pas mentionné dans l'acte ou si le mandat présenté n'est pas valable.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas d'indivision, la société a le droit de suspendre les droits de vote attachés aux actions jusqu'à la désignation d'un seul copropriétaire comme représentant unique vis-à-vis de la société.

En cas d'usufruit grevant des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 9 : CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont pas cessibles.

Par « cession », on entend : toute opération entre vifs ayant pour objet ou pour effet le transfert de la propriété, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, ou de tout autre droit réel portant sur une ou plusieurs actions, ou toute opération qui, en vertu des droits conférés, pourrait donner lieu à un tel transfert, qu'il soit ou non conditionnel, à titre onéreux ou gratuit, total ou partiel, direct ou indirect, y compris les transferts par vente, échange, apport, fusion, scission, certification, liquidation, donation, partage, mise en gage et octroi de droits d'option.

En cas de décès d'un associé, les actions reviennent aux héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé, conformément à l'article XI.171 du Code de droit économique et à l'article 18 des présents statuts.

III. ACTIONNAIRES

Article 10 : ACTIONNAIRES

Sont actionnaires : les personnes physiques ou morales qui sont devenues associées lors de la constitution de la société, ou qui ont été ultérieurement admises comme associées par l'organe d'administration.

Peuvent être admises comme associées, les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. être auteur d'œuvres journalistiques au sens le plus large (textes, photographies, illustrations, œuvres audiovisuelles ou sonores, etc.), seules ou combinées avec d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur, ou être héritier ou ayants droit d'une personne ayant cette qualité ou l'ayant eue ;
- b. avoir, par contrat, cédé à la société les droits d'auteur tels que définis à l'article 12 des présents statuts ;
- c. avoir souscrit, conformément à l'article 6 et aux conditions fixées par l'organe d'administration, une action entièrement libérée ;
- d. avoir été accepté(e) comme associé(e) par décision de l'organe d'administration. L'organe d'administration est tenu de motiver tout refus d'admission d'un candidat-actionnaire par des raisons légitimes qui fondent effectivement sa décision.

L'admission implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

L'acceptation d'un nouvel actionnaire est constatée par son inscription au registre des actions.

L'adhésion prend effet à la date mentionnée dans le registre.

Article 11 : ADHERENT

L'organe d'administration peut admettre en qualité d'adhérents, toutes personnes ne remplissant pas les conditions pour devenir coopérateur. Ces personnes ne souscrivent pas d'action et ne peuvent se prévaloir des droits sociaux des coopérateurs. Les statuts leur sont cependant applicables. A cet égard, l'organe d'administration pourra par exemple accepter en qualité d'adhérents, les dépositaires d'archives qui désirent s'associer aux buts poursuivis par la société, en concordance avec les lois sur les droits de l'auteur..

L'organe d'administration de la société peut accepter des mandats de gestion de droits pour des tiers, ses mandants. Tout mandant s'interdit de disposer des droits dont il a apporté la gérance à la société

Article 12 : CESSION DE DROITS

Quiconque devient associé, transfère à la société, par une cession fiduciaire, tous les droits patrimoniaux et les droits voisins dont il est ayant droit à quelque titre que ce soit pour des œuvres passées et présentes.

L'actionnaire donne son accord écrit à la société à cet effet.

De même, toute personne qui devient associée transfère, à titre fiduciaire, à la société l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur et droits voisins attachés aux catégories de droits et d'œuvres dont elle confie la gestion à la société et dont elle est ou sera titulaire, à quelque titre que ce soit, y compris pour toutes les œuvres futures qui seront créées.

La société informera l'actionnaire des frais de gestion et des autres retenues appliquées aux revenus des droits ainsi qu'aux revenus issus du placement de ces droits, et ce, afin d'obtenir l'autorisation de gérer les droits de l'actionnaire ayant droit.

La cession fiduciaire mentionnée ci-dessus est exclusive dans le sens que les membres, se refusent de confier à un tiers la gestion de leurs droits qui sont compris dans cette cession fiduciaire.

Il est entendu que, sauf dispositions contraires, les membres exploitent eux-mêmes leurs œuvres et concluent eux-mêmes des contrats avec des tiers de sortes que la société ne prend pas la responsabilité à l'égard de ses membres d'assurer l'exploitation commerciale de leurs œuvres. La société peut néanmoins accorder des licences. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits. Les droits collectifs sont dès lors exercés toujours exclusivement par la société, qui en est devenue détentrice.

Quiconque devient actionnaire de la société cède, tout en restant titulaire des droits moraux et tout en se réservant la faculté de les faire sanctionner lui-même, l'exercice des droits patrimoniaux à la société auxquels la violation du droit moral donne lieu et donne mandat exprès et général à la société, d'exercer l'ensemble des prérogatives découlant du droit moral, notamment dans le cadre du domaine de la gestion collective des droits d'auteur, et des droits dont la demande de rétrocession ou d'indemnisation n'a pas été introduite par les ayants droits de l'auteur décédé.

Excepté la limitation expresse prévue ci-après, l'actionnaire reconnaît et accepte, par le fait même de son affiliation en temps qu'associé, que soit compris dans le terme de cession fiduciaire les droits sur toutes les catégories d'œuvres ainsi que sur tous les modes d'exploitation prévus ci-après :

Par mode d'exploitation, on entend :

- le droit de reproduction.
- le droit de communication au public
- le droit de radiodiffusion des œuvres radiodiffusées.
- les droits d'exécution des œuvres radiodiffusés.
- le droit de reproduction mécanique sur des supports de sons et/ou d'images, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation.
- le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images.
- le droit à rémunération pour la copie privée
- le droit à rémunération pour reprographie
- le droit à rémunération pour reproduction digitale
- le droit à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique
- le droit de location et de prêt.
- le droit à rémunération pour prêt public.
- le droit de communication par satellite et de retransmission par câble.
- le droit de suite.
- la gestion des droits des auteurs d'œuvres publiées dans des publications de presse, en particulier le droit à une part équitable de la rémunération que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information, tel que prévu à l'article XI. 216/2 §6 premier alinéa du Code de droit économique ;

- le recouvrement des rémunérations dues pour la communication au public des œuvres par un prestataire de services en ligne de partage de contenus (tel que prévu à l'article XI.228/4 du Code de droit économique) ou par un prestataire de services de la société de l'information (tel que prévu à l'article XI.228/11 du Code de droit économique) ;

Cette cession de droits inclut également le droit de faire des réserves dans le cadre des différentes options de retrait (« opt out ») prévues par la loi (comme en cas de reproduction d'œuvres pour le text and data mining).

Cette cession fiduciaire de droits peut être limitée aux textes journalistiques ou aux textes journalistiques et une ou plusieurs catégories d'œuvres :

- Textes journalistiques
- textes littéraires
- œuvres photographiques et d'art visuel
- textes scientifiques et éducatifs
- œuvres dramatiques et dramatico-musicales
- œuvres audiovisuelles- fiction & non fiction
- œuvres sonores – fiction & non fiction

La cession peut être limitée aux droits collectifs. La gestion des droits collectifs est toujours comprise dans la cession fiduciaire des droits et ne peut pas être retirée, sauf si l'actionnaire cesse de faire partie de la société.

Quiconque devient actionnaire avec une cession fiduciaire des droits, s'abstient du droit de céder ces droits à un tiers. Chaque cession des droits, faite par un actionnaire en contradiction avec cette interdiction, est totalement nulle.

Un retrait partiel des droits cédés à la société est seulement possible sous les conditions suivantes :

- la demande de retrait partiel doit être envoyée au siège de la société par recommandé ;
- le demandeur s'engage à payer les frais administratifs éventuellement liés à cette opération, frais dont le montant sera fixé par l'organe d'administration.

Si ces conditions énoncées ci-avant sont remplies, le retrait partiel prend effet le premier jour de l'année sociale qui suit celle qui figure sur la demande sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues avec des tiers antérieurement à ladite demande de retrait partiel.

Article 13 : LA GESTION DES DROITS DES ASSOCIES

Du fait même de leur adhésion à la coopérative, les actionnaires acceptent les présents statuts et donnent à la société, à titre exclusif et pour tous les pays comme stipulé dans l'article 12, le droit de gérer collectivement les droits d'auteur et les droits voisins c'est-à-dire le droit de contrôler l'exploitation des œuvres des ayants droits et le droit de percevoir les droits relatifs aux droits d'auteur qui seraient dus en raison de l'utilisation, de la reproduction ou de la représentation de leurs œuvres ainsi que le droit à la rémunération proportionnelle.

Vu la cession fiduciaire et vu la loi sur le droit d'auteur, la société dispose, dans le cadre de

son mandat de contrôle, du droit d'accorder des autorisations pour l'utilisation des œuvres de l'ayant droit, du droit de déterminer les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées, du droit d'agir en justice aussi bien en qualité de demandeur que de défendeur quelle que soit la cause ou l'objet de la demande, du droit de conclure des transactions, du droit d'exercer des recours et du droit en général de poser des actes aussi bien judiciaires que non-judiciaires pour lesquels l'ayant droit serait lui-même habilité s'il n'avait pas été membre, sans que la société ne puisse cependant effectuer des actes d'exploitation commerciale à la place de ses actionnaires.

Vu la cession fiduciaire, il a été conclu en premier lieu que, dans l'intérêt du cédant, la société met tout en œuvre dans son travail pour garantir la perception et la juste répartition des droits. Quiconque devient associé, donne mandat exclusif et général à la société de gérer et percevoir le droit de suite dont il est ou deviendrait titulaire.

La société est tenue par une "obligation de moyen" et mettra tout en œuvre pour gérer les droits qui ont été reconnus par la loi sur les droits d'auteur. Celle-ci agira lorsque l'ayant droit le demande et lorsque cette demande correspond à ce qui a été convenu selon les buts et les statuts de la société.

La société se réserve le droit de refuser une demande d'intervention de la part d'un actionnaire sur base de raisons objectives et non-discriminatoires.

La société peut conférer un mandat à une société de son choix, dans les limites des présents statuts, afin de la représenter dans le cadre du recouvrement des droits et des prérogatives de nature pécuniaire accordés aux actionnaires conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : FORMES DE RETRAIT

Les actionnaires cessent de faire partie de la société et sont réputés avoir quitté celle-ci de plein droit en raison de :

- a) leur retrait
- b) leur exclusion,
- c) la dissolution, la liquidation, la mise en liquidation,
- d) la révocation, la faillite, l'incapacité ou l'incapacité manifeste.

Article 15 : REGISTRE DES ASSOCIES

La société coopérative doit tenir au siège social, un registre que les actionnaires peuvent consulter sur place et qui indique, pour chaque actionnaire :

- 1) ses nom, prénoms et domicile;
- 2) la date de son admission, de sa démission, de son exclusion, de son décès ou de la faillite des coopérateurs personnes morales ;
- 3) l'action dont il est titulaire, ainsi que le remboursement de l'action ;
- 4) le montant des versements effectués et sommes retirées en remboursement de actions ;
- 5) le cas échéant, la limitation, strictement décrite, apportée par l'actionnaire à la cession de ses droits à la société conformément à l'article 12.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. L'organe d'administration peut déléguer cette compétence à un directeur-général.

L'organe d'administration peut également décider de tenir ce registre sous forme électronique. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles se font dans l'ordre de leurs dates.

Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des actionnaires, est délivrée aux titulaires qui en feront la demande par écrit, adressée à l'organe d'administration.

Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actionnaires.

Le retrait d'un actionnaire est constatée par la mention du fait dans le registre des actionnaires.

La sortie ou l'exclusion d'un actionnaire est constatée par une mention dans le registre effectuée par l'organe d'administration.

Toute cession d'une action en cas de décès ne produira ses effets qu'après l'inscription dans le registre des actions au nom des bénéficiaires, sur base d'une déclaration de cession datée et signée par un administrateur et par les bénéficiaires ou leurs mandataires, ou après l'accomplissement des formalités légales requises pour la cession de créances ou toute autre forme admise par la loi. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut être établie et signée sous forme électronique, au moyen d'un ensemble de données électroniques pouvant être attribuées à une personne spécifique et garantissant l'intégrité du contenu de l'acte.

Toute personne inscrite comme associée dans le registre des actions est présumée être associée jusqu'à preuve du contraire.

Article 16 : RETRAIT

Droit de retrait des actionnaires

Les actionnaires ont le droit de se retirer de la société à charge de son patrimoine, pour autant que:

1° les actionnaires adressent leur demande de retrait par lettre recommandée à l'organe d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social ; à compter de la notification, l'exercice de leurs droits sociaux est suspendu ;

2° l'actionnaire se retire avec l'ensemble de ses actions, lesquelles sont annulées ;

3° le retrait prend effet le premier jour de l'exercice suivant la date du mois du retrait, et le montant de l'action de séparation doit être payé au plus tard trois mois après l'approbation des comptes annuels de l'exercice durant lequel la demande de retrait a été légalement introduite et acceptée.

L'organe d'administration peut refuser le retrait d'un actionnaire s'il ne respecte pas ses obligations envers la société.

L'organe d'administration peut temporairement s'opposer au retrait et aux remboursements qui en découlent si la situation financière de la société devait en être gravement affectée, ce dont il juge souverainement.

L'actionnaire sortant recouvre la pleine disposition des droits transférés en vertu de l'article 12 des présents statuts, à partir du premier jour de l'exercice suivant la date du retrait, et sous réserve des conventions valablement conclues par la société avec des tiers avant ladite notification.

Article 17 : EXCLUSION

Tout actionnaire ne peut être exclu de la société que pour des motifs légitimes, en particulier lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour être actionnaire telles que prévues à l'article 10 des présents statuts, ou pour toute autre cause mentionnée dans les statuts.

Tout actionnaire qui enfreint les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, ne respecte pas les décisions de l'Assemblée générale ou de l'organe d'administration, adopte un comportement contraire aux intérêts de la société ou fait une déclaration ou agit de manière frauduleuse dans le but de percevoir indûment des droits, peut être exclu de la société par décision de l'organe d'administration.

D'autres motifs légitimes d'exclusion peuvent être définis dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration.

Si l'actionnaire dont l'exclusion est proposée est lui-même administrateur, il ne participe ni aux délibérations ni au vote concernant son exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire part de ses observations par écrit à l'organe d'administration, dans le mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition d'exclusion motivée.

S'il en fait la demande dans ses observations écrites, l'actionnaire doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être dûment motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal rédigé et signé par la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ce procès-verbal mentionne les faits à l'origine de l'exclusion.

L'exclusion est transcrite dans le registre des actionnaires.

Une copie certifiée conforme de la décision est envoyée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée dans les quinze jours.

Article 18 : DECES

Conformément à l'article 9 des présents statuts, en cas de décès d'un associé, les droits attachés aux actions de cet actionnaire reviennent à ses héritiers ou légataires, conformément à l'article XI.171 du Code de droit économique.

La société conserve, en vertu de l'article 12, les droits cédés et continue à les gérer dans les limites de ce même article 12, au profit des ayants droit. Si les ayants droit sont inconnus ou introuvables, la société conserve les montants perçus pendant une durée de cinq ans.

Les procédures en cours sont poursuivies par la société au profit des ayants droit de l'actionnaire décédé, sauf si ceux-ci s'y opposent, auquel cas ils doivent rembourser à la société tous les frais exposés.

Article 19 : REMBOURSEMENT DES ACTIONS

Les actions des actionnaires dont la qualité d'actionnaire prend fin conformément à l'article 14 des présents statuts sont remboursées, le montant de cette quote-part de séparation étant égal au montant effectivement libéré et non encore remboursé de l'apport représenté par ces actions, sans toutefois dépasser la valeur nette comptable de ces actions telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés.

Ces actionnaires ne peuvent faire valoir aucun autre droit à l'encontre de la société.

Le montant auquel l'actionnaire a droit constitue une distribution soumise au test de bilan et au test de liquidité, conformément au Code des sociétés et des associations.

Si la quote-part de séparation ne peut être (entièrement) distribuée en raison du non-respect des tests de bilan ou de liquidité, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que des distributions soient à nouveau autorisées.

Le solde encore dû au titre de la quote-part de séparation est payé avant toute autre distribution aux actionnaires.

Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Article 20 : DROITS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ainsi que les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas exiger la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur le patrimoine de la société ou en demander l'inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se conformer aux livres et documents de la société, aux décisions des assemblées générales ainsi qu'aux dispositions légales applicables aux sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

IV. ADMINISTRATION

Article 21 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par plusieurs administrateurs, actionnaires, désignés par les présents statuts ou nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La nomination des administrateurs par l'assemblée générale a lieu conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la représentation des différents intérêts professionnels et la parité linguistique.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour un mandat de quatre ans. Celle-ci peut les révoquer à tout moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut décider de rémunérer le mandat d'administrateur et d'attribuer aux administrateurs des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Article 22 : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum cinq (5) et maximum neuf (9) administrateurs.

L'organe d'administration désigne en son sein un président et un vice-président.

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Il doit également être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande.

Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par e-mail au moins cinq (5) jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal, et doivent mentionner l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Cependant, si lors d'une première réunion le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour. Cette deuxième réunion délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute réunion de l'organe d'administration peut également se tenir par voie électronique. Les convocations sont effectuées de la même manière que pour une réunion physique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président, ou de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt patrimonial opposé à celui de la société, conformément à la procédure de conflit d'intérêts prévue par le Code des sociétés et des associations, est compté comme présent pour le calcul du quorum requis. Si le quorum est atteint, la décision est valablement prise par la majorité des administrateurs non concernés par le conflit présents ou représentés. Si un seul administrateur non concerné est présent, celui-ci peut soumettre la décision à l'approbation de l'assemblée générale.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, par lettre simple, courriel ou tout autre moyen écrit équivalent, pour le représenter à la réunion et voter en son nom. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre administrateur.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés dans un procès-verbal conservé, après approbation, dans un registre spécial et signé par un administrateur et le secrétaire. Les copies ou extraits destinés à être présentés aux greffes ou à d'autres instances officielles sont signés par un administrateur et le secrétaire.

En l'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par accord écrit unanime de tous les administrateurs.

L'organe d'administration peut inviter des actionnaires ou des experts à assister aux réunions, sans droit de vote.

Article 23 : VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

La cooptation doit être soumise à la ratification de la première assemblée générale qui suit.

Si l'assemblée générale ratifie la cooptation, l'administrateur coopté est nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si la cooptation n'est pas ratifiée, le mandat du remplaçant prend fin immédiatement après l'assemblée générale, sans que cela n'affecte la validité de la composition de l'organe d'administration ni des décisions prises jusqu'à ce moment.

Article 24 : COMPETENCE

L'organe d'administration dispose, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus qui s'inscrivent dans l'objet de la société.

Il peut également représenter la société en justice, tant en demande qu'en défense ; conclure des transactions et, en tout cas, soumettre tout différend concernant les intérêts de la société à une décision arbitrale, et accomplir, en résumé, tous les actes entrant dans le cadre des procédures et des actes juridiques.

L'organe d'administration peut proposer tout règlement intérieur qu'il juge utile. Ce règlement est adopté par l'Assemblée Générale et ne peut être modifié que par celle-ci.

Article 25 : DELEGATION DE POUVOIR

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs portant le titre d'administrateur délégué.

Il peut également confier la direction de tout ou partie des affaires de la société à un ou plusieurs administrateurs ou à un directeur général. En cas de nominations multiples, les personnes ainsi désignées formeront un comité de direction, dont les compétences seront définies par l'organe d'administration dans le cadre de ses propres pouvoirs.

L'organe d'administration nomme un directeur général et fixe l'étendue de ses pouvoirs. Il détermine également le montant de sa rémunération. Le directeur général assiste à toutes les réunions où sa présence est requise, sans disposer du droit de vote.

L'organe d'administration peut fixer les émoluments attachés aux délégations accordées.

Article 26 : DIRECTEUR-GENERAL

Le directeur général est chargé de la gestion journalière de la société, sous l'autorité de l'organe d'administration et dans le cadre des décisions prises par celui-ci.

Dans le cadre de la gestion journalière, il est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) veiller à la tenue des documents, de la comptabilité et de la correspondance de la société ;
- b) assurer le contrôle, la perception et la répartition des droits d'auteur ainsi que des autres revenus de la société ;
- c) assurer le paiement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la société ;
- d) engager et suivre toute procédure judiciaire, conclure des compromis et des contrats, et renoncer à des actions en justice ;
- e) obtenir toute forme de collaboration ou d'autorisation, négocier des contrats et introduire toutes sortes de requêtes ;
- f) assurer la répartition des droits d'auteur conformément aux règlements de répartition approuvés.

Néanmoins, le directeur général devra obtenir l'accord préalable du président ou de vice-président de l'organe d'administration pour tout acte d'une valeur supérieure à vingt mille euros (20.000,00 €), à l'exception des paiements des droits d'auteur effectués sur la base des règlements de répartition approuvés, pour lesquels aucun accord préalable du président ou vice-président n'est requis.

Article 27 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Sauf délégations spéciales ou dérogations prévues dans le règlement intérieur, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice par :

- la signature d'un administrateur ;
- la signature d'un administrateur ou celle du directeur général en ce qui concerne la gestion journalière.

Article 28 : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard de la loi et des statuts, constatée dans les comptes annuels, est régi par les dispositions légales applicables aux sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Conformément à l'article XI.248/9 du CDE, la société de gestion dispose d'une structure de gouvernance, d'une organisation administrative et comptable ainsi que d'un contrôle interne adaptés à ses activités.

Chaque société de gestion dispose à ce titre d'une fonction de surveillance chargée d'assurer un contrôle permanent des activités et de l'exécution des tâches des personnes qui dirigent les activités de la société.

La société est également contrôlée par un commissaire désigné par l'assemblée générale.

Ce commissaire établit, conformément à l'article XI.254 du CDE, un rapport spécial annuel relatif à :

- (i) la qualification des montants par la société de gestion en tant que sommes non répartissables,
- (ii) l'utilisation de ces sommes par la société de gestion, et
- (iii) l'imputation des frais de gestion sur ces sommes.

Le commissaire est également chargé des missions énoncées à l'article XI.273/16 du CDE.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale et choisi parmi la liste des réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou parmi les cabinets d'audit enregistrés pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Si le commissaire est une société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, qui doit lui-même être réviseur d'entreprises.

Tout changement de représentant permanent doit être publié en annexe au Moniteur belge.

Le commissaire est nommé pour un mandat renouvelable de trois ans. Il ne peut être révoqué pendant son mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs, sous peine de dommages-intérêts.

En cas de démission ou de révocation du commissaire de la société de gestion, cette dernière doit en informer le Service de Contrôle au sens de l'article I.16 du CDE dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification de la démission.

Les rémunérations du commissaire sont fixées par l'assemblée générale conformément aux modalités prévues à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations.

À défaut de nomination d'un commissaire, quelle qu'en soit la raison, chaque actionnaire dispose individuellement d'un droit de contrôle et d'enquête conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés et des associations.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 : COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Ses décisions lient tous les actionnaires, y compris les absents ou les dissidents. Les décisions de l'assemblée générale prennent effet immédiatement, sauf décision expresse contraire de l'assemblée générale.

Elle détient les compétences que la loi, les présents statuts et le règlement intérieur lui attribuent. Elle peut compléter les statuts et en organiser l'application au moyen de règlements intérieurs auxquels les actionnaires sont soumis du seul fait de leur adhésion à la société.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut adopter, modifier ou abroger ces règlements intérieurs qu'en respectant les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné à la majorité simple des actionnaires présents. Le reste du bureau est composé d'administrateurs désignés à la majorité simple des actionnaires présents. Les membres du bureau remplissent également la fonction de scrutateurs.

Le directeur général, le commissaire et les membres du personnel de la SAJ sont également admis à l'assemblée générale. Ils n'y disposent pas du droit de vote.

Article 30 : CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

La convocation doit être faite par lettre, par voie de communication dans une publication périodique de la société ou par courrier électronique, en mentionnant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de la réunion, adressée aux actionnaires.

Chaque année, une assemblée générale ordinaire des actionnaires se tient au siège social, le deuxième jeudi du mois de juin à 18h30, afin de statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et sur la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux actionnaires chargés du contrôle. Si cette date tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En outre, l'organe d'administration, ou le commissaire le cas échéant, est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre de actions émises.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiqueront leur demande et les points à inscrire à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à compter de la demande, conformément à l'article 6:70, §1er du Code des sociétés et des associations.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale fixe les modalités de fonctionnement relatives à la présidence, au secrétariat et au rôle de scrutateur.

Article 31 : PROCURATION

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire disposant du droit de vote, au moyen d'une procuration écrite.

Cette procuration doit être soit signée originalement par le mandant, soit signée numériquement par le biais d'une signature électronique (eID), et doit être communiquée par écrit, par e-mail ou par tout autre moyen autorisé par la législation belge du Code civil et déposée au bureau de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut décider de la formulation des procurations et exiger que celles-ci soient déposées à un endroit désigné par lui dans un délai qu'il fixera.

Un actionnaire ne peut détenir plus de 5 procurations.

Les personnes morales et les incapables peuvent, cependant, être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, indépendamment de la disposition précédente.

Chaque actionnaire est admis à l'assemblée générale dès lors qu'il/elle est inscrit(e) dans le registre des actionnaires.

Article 32 : PARTICIPATION À DISTANCE

L'organe d'administration peut offrir aux actionnaires la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient.

La convocation à participer à l'assemblée générale doit inclure une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit mentionner les éventuels problèmes techniques et incidents ayant empêché ou perturbé la participation électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

L'article 30 est applicable à la participation à distance à l'assemblée générale de la société.

Article 33 : DECISIONS

Sauf exceptions prévues par les présents statuts ou la législation, l'assemblée décide à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions et indépendamment du nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée en décide autrement.

L'élection des administrateurs et des commissaires se fait, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, au scrutin secret, sous réserve de la participation à distance à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts ou sur l'élaboration ou la modification d'un règlement intérieur, les convocations doivent mentionner les objets de la délibération pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Pour modifier les statuts ou le règlement intérieur, une proposition de l'organe d'administration et une majorité des trois quarts des voix exprimées sont nécessaires, indépendamment du nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les sommes qui sont collectées et qui, au final, ne peuvent être distribuées, doivent être conservées par la société pendant une période minimale de cinq ans et, à l'expiration de cette période, être réparties parmi les bénéficiaires de la catégorie concernée de la manière qui sera déterminée à la majorité des deux tiers.

En l'absence d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale sera convoquée spécifiquement pour décider de cette répartition, selon la majorité simple. Le commissaire réviseur établira un rapport spécial annuel sur l'utilisation de ces sommes.

Seuls les montants pour lesquels la majorité susmentionnée n'a pas été obtenue ne seront pas répartis.

L'assemblée générale ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale concernée, sauf si toutes les personnes devant être convoquées sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, sous réserve que les procurations mentionnent expressément cette situation, et si elles consentent toutes à délibérer et à décider sur ces points. Ce consentement est réputé donné lorsque, selon le procès-verbal, aucune objection n'a été formulée.

Tout actionnaire souhaitant inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit en informer par écrit l'organe d'administration au moins deux mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent unanimement et par écrit prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications statutaires. Dans ce cas, les formalités de convocation ne sont pas nécessaires. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, sur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 34 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 35 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les actionnaires qui le souhaitent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ou par le directeur général.

VI. BILAN, REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERCEPTIONS

Article 36 : EXERCICE

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 37 : RAPPORT DE GESTION

À la fin de chaque exercice, l'organe d'administration établit, conformément aux prescriptions légales et statutaires applicables, un inventaire et des comptes annuels, qui sont soumis à l'assemblée générale.

Le cas échéant, l'organe d'administration soumettra les documents mentionnés ci-dessus avec un rapport aux commissaires, un mois avant l'assemblée générale.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, à savoir le bilan, les comptes de résultat avec annexes, les rapports de l'organe d'administration et, le cas échéant, des

commissaires ou des actionnaires chargés du contrôle, seront déposés au siège social et mis à la disposition des actionnaires. Ces documents seront également toujours accessibles en format numérique pour les actionnaires concernés.

Ces rapports sont établis conformément aux articles 3:74 et 3:75 du Code des sociétés et des associations (CSA) et aux dispositions du Chapitre I ("Comptes annuels, rapport annuel et obligations de publication") et du Chapitre II ("Les comptes consolidés, le rapport annuel et les obligations de publication") du Livre 3 ("Les comptes annuels") du CSA, ainsi que les dispositions particulières pour les sociétés de gestion des droits d'auteur et droits connexes, en particulier les dispositions du Livre XI du Code des sociétés et des associations.

Article 38 : RECETTES

Les recettes de la société sont constituées de toutes les sommes perçues au titre de l'exploitation des droits qui lui ont été transférés par ses membres ou dont elle assure la gestion en vertu des présents statuts, y compris les produits en découlant, ainsi que des montants provenant des astreintes ou des indemnités associées.

Article 39 : RÉPARTITION DES RECETTES/DROITS

Les sommes reçues, après déduction éventuelle des retenues et des taxes et impôts légaux, sont réparties par l'organe d'administration.

L'organe d'administration établit les règlements de répartition et organise les paiements aux actionnaires. Si nécessaire, il modifie les règlements de répartition existants.

Les contestations concernant certaines sommes et répartitions n'empêchent pas le versement des montants non contestés.

Chaque actionnaire a le droit, conformément à l'article XI.249, §3 du Code des sociétés et des associations (CSA), d'obtenir, dans un délai de trois semaines après sa demande, une version mise à jour et coordonnée des règles de tarification, de collecte et de répartition de la société.

Article 40 : FONDS

La société peut affecter une partie des droits dont elle dispose au bénéfice d'objectifs sociaux, culturels ou éducatifs en adéquation avec son objet.

Le règlement déterminant les conditions de ces actions et précisant notamment le pourcentage, doit être adopté à la majorité simple par l'assemblée générale.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 41 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la raison et à tout moment, la liquidation est assurée par l'organe d'administration alors en fonction, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui peut confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus qui leur sont conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le cas échéant, l'assemblée générale fixera les émoluments des liquidateurs.

Article 42 : CLOTURE DE LIQUIDATION

Après le paiement des dettes et des charges de la société, le solde sera utilisé en premier lieu pour le remboursement des apports effectués en vue de la libération complète des actions.

Si les actions n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les actions du point de vue de la libération, soit par un appel de fonds, soit par des remboursements partiels.

Les éléments d'actif restants seront répartis à actions égales entre les actions.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : ÉLECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire ou administrateur résidant à l'étranger et n'ayant pas élu domicile en Belgique est réputé, aux fins des présents statuts, avoir élu domicile au siège de la société, où toutes notifications officielles, communications et mises en demeure peuvent valablement lui être adressées.

Article 44 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toutes les dispositions prises dans l'intérêt de la société, qui ne sont pas ou seulement partiellement prévues par la loi ou les statuts, peuvent être développées dans un règlement intérieur. Ce règlement intérieur peut contenir des dispositions complémentaires concernant le fonctionnement de l'organe d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que le bon fonctionnement de la société, sans être en contradiction avec la loi ou les statuts. Le règlement intérieur est valable si sa validation a été décidée par l'assemblée générale conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts.

Le règlement intérieur peut également contenir des dispositions complémentaires relatives à l'admission et au retrait des actionnaires ainsi qu'aux conditions d'adhésion.

Toute modification du règlement intérieur sera communiquée à tous les actionnaires par courrier électronique. La version complète et la plus récente du règlement intérieur est consultable à tout moment par les actionnaires au siège de la société.

La dernière version approuvée du règlement intérieur date du 11 juin 2025.

Article 45 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui contreviendraient à une règle impérative de droit sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société ou à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, la compétence exclusive est attribuée au tribunal dans le ressort duquel le siège social est établi, sauf renonciation expresse de la société.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas valablement dérogé sont réputées être insérées dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

